



Michael Dezainde  
[mdezainde@archeravocats.com](mailto:mdezainde@archeravocats.com)

SOUS TOUTES RÉSERVES  
« Par dépôt électronique (SDÉ) »

Le 11 septembre 2018

**Maître Véronique Dubois**  
**Régie de l'énergie du Québec**  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande relative au Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023**

V/📁 : R-4043-2018

---

Chère Consœur,

La présente fait suite au dépôt, par TEQ, des réponses aux DDR formulées par les intervenants, dont notamment celle déposée par l'AQP-ACP.

À cet égard, nous constatons que TEQ a choisi de ne pas répondre à plusieurs des demandes de renseignements que nous avons formulées, au motif que celles-ci dépasseraient « le cadre de la demande de TEQ relative au Plan Directeur ». La DDR déposée par l'AQP-ACP vise à obtenir les informations essentielles à la préparation de sa preuve et à permettre que son intervention soit ciblée, utile et pertinente.

Ainsi, L'AQP-ACP soumet qu'il est nécessaire que TEQ réponde aux demandes formulées. L'aspect 1 du dossier vise à déterminer si le Plan directeur déposé par TEQ atteint les cibles fixées. Il s'agit intrinsèquement d'une question large, qui doit être abordée sous plusieurs angles. Les intervenants doivent avoir une certaine latitude dans les sujets abordés afin que leur preuve puisse véritablement être utile à la Régie. Par ailleurs, nous soumettons respectueusement que TEQ ne saurait être admis à déterminer unilatéralement ce qui dépasse ou non le cadre de la demande relative au Plan directeur.

De façon plus spécifique, les demandes 2.1, 2.2, 2.3, 2.7 et 12.2 de notre DDR visent à valider le caractère absolu de la diminution de la consommation des produits pétroliers annoncée. Si les mesures du Plan mènent à une problématique à la pointe contrée par des importations d'électricité, il importe de s'assurer que la consommation de produit pétrolier découlant de cette électricité importée est prise en compte dans le calcul de la consommation de produit pétrolier afin de s'assurer

TÉL. 450.375.1500  
TÉLÉC. 450.375.1510  
155, RUE ST-JACQUES  
BUREAU 301  
GRANBY (QUÉBEC)  
J2G 9A7



qu'il s'agisse d'une réelle diminution. Dans cette optique, ces informations devraient être incluses dans le cadre de la demande de TEQ relative au Plan Directeur.

En ce qui concerne les demandes 3.1 à 3.5 ainsi que 7.1 à 7.4 de la DDR de l'AQP-ACP, elles visent à obtenir les informations permettant de démontrer le caractère réaliste ou non de certaines mesures au plan. Le Plan comprend les mesures qui doivent mener à l'atteinte des cibles fixées. L'atteinte des cibles dépend donc, bien évidemment, de la réalisation des mesures annoncées. Or, dans l'optique où certains programmes seraient irréalisables pour la durée de ce premier Plan Directeur, l'atteinte des cibles pourrait être compromise. Ces demandes sont donc intimement reliées à la demande et s'inscrivent dans un ensemble d'éléments essentiels à la preuve à être déposée par l'intervenante.

Les demandes 5.2 et 11.3 sont également essentielles à la preuve à être présentée par l'intervenante. La définition retenue pour qualifier un carburant de produit pétrolier, la source de cette définition et le fondement technique sur lequel est basée la classification sont directement reliées à l'atteinte des cibles et ne dépassent donc pas le cadre de la demande.

Les demandes 8.1 et 13.1 à 13.5 concernent directement l'interprétation et le calcul de l'atteinte des cibles. Il s'agit du cœur même de la demande et il va de soi pour les intervenantes qu'elles ne dépassent pas le cadre de la demande.

Nous demandons donc à la Régie d'ordonner à TEQ de répondre aux demandes 2.1, 2.2, 2.3, 2.7, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 5.2, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 8.1, 11.3, 12.2, 13.1, 13.2, 13.3, 13.4 et 13.5 de la DDR déposée par l'AQP-ACP en date du 23 août dernier.

L'AQP-ACP a pris connaissance de la demande de modification du calendrier procédural quant à l'aspect 1 déposée ce jour par le RTIEÉ et elle appuie cette demande. Nous faisons nôtres les motifs qui y sont contenus et demandons respectueusement à la Régie de modifier le calendrier procédural de la façon proposée par le RTIEÉ.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère Consœur, nos salutations distinguées.

**ARCHER**  
**AVOCATS & CONSEILLERS D'AFFAIRES INC.**

(s) Michael Dezainde

MD/

Michael Dezainde  
Avocat